

Fin 2019, 842 000 personnes bénéficient d'une pension d'invalidité de droit direct dans l'un des régimes de base interrogés dans l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR). Parmi elles, 683 000 perçoivent une pension d'invalidité du régime général, versée par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). L'âge moyen des nouveaux titulaires de pensions d'invalidité dépasse 51 ans dans la plupart des régimes. La part des bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct dans la population française croît avec l'âge, atteignant quasiment 9 % à 61 ans. Le montant versé dépend de la catégorie d'invalidité. Au régime général, il s'échelonne en moyenne de 530 euros par mois pour les invalides en mesure d'exercer une activité rémunérée à 1 830 euros, pour les plus dépendants. Il varie aussi selon les régimes. Globalement, les pensions d'invalidité représentent 7,8 milliards d'euros en 2019.

Plus de 840 000 bénéficiaires d'une pension d'invalidité

Au 31 décembre 2019, les régimes de base interrogés dans l'EACR comptent 842 000 bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct¹ (voir fiche 23). Parmi eux, 683 000 perçoivent une pension d'invalidité du régime général, 78 000 des régimes de la fonction publique², 37 000 de la Sécurité sociale des indépendants (SSI) et 39 000 de la Mutualité sociale agricole (MSA) [tableau 1]. Par rapport à 2018, le nombre de bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct augmente de 1,2 %.

Au régime général et à la MSA salariés, près de trois quarts des bénéficiaires de pensions d'invalidité sont dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle, mais n'ont pas besoin d'assistance dans la vie quotidienne (catégorie 2) [voir fiche 23]. À l'inverse, la part des pensions d'invalidité versées aux personnes en mesure d'exercer une activité professionnelle (catégorie 1) est élevée à la SSI (57 %). Dans les régimes spéciaux et la fonction publique, les personnes percevant une pension

d'invalidité ne sont pas classées selon les catégories définies dans le régime général.

Les nouveaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité relèvent un peu plus souvent de la catégorie 1 (invalides pouvant exercer une activité rémunérée) que l'ensemble des bénéficiaires de prestations d'invalidité (tableau 2). Ceci est notamment dû au fait que le classement dans une catégorie peut être révisé si l'état de santé de la personne se dégrade.

Parmi les personnes de 61 ans, près de 9 % sont bénéficiaires d'une pension d'invalidité

Le nombre de bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct augmente avec l'âge. Fin 2019, 8 800 pensionnés ont 40 ans, 28 100 ont 50 ans et 73 000 ont 60 ans (graphique 1). La part des bénéficiaires dans la population augmente avec l'âge, pour atteindre quasiment 9 % pour les personnes de 61 ans, soit juste avant l'âge d'ouverture des droits à retraite. À partir de 62 ans, cette part est faible dans la mesure où les pensions d'invalidité sont transformées en pension

1. Sans correction des doubles comptes. En pratique, certains bénéficiaires peuvent toucher des pensions d'invalidité de plusieurs régimes de base, mais ces cas sont rares, ils sont donc négligés ici dans le calcul.

2. Sur l'ensemble des pensions versées au titre de l'invalidité, 463 000 relèvent de la fonction publique. Mais seules 78 000 d'entre elles, versées au titre d'un droit direct à des personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite, sont étudiées dans cette fiche, les autres étant classées comme des pensions de retraite. Parmi ces 463 000 pensions d'invalidité, la part des pensions de réversion s'établit à 40 % à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et dans la fonction publique militaire de l'État, et à 50 % dans la fonction publique civile de l'État. Les tableaux enrichis des données sur l'ensemble des pensions versées au titre de l'invalidité sont disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraites.

de retraite à l'âge d'ouverture des droits pour les personnes n'exerçant plus d'emploi.

La structure par catégorie se modifie un peu avec l'âge. La part des pensionnés relevant de la catégorie 1 diminue au profit de celle de la catégorie 2 jusqu'à l'âge minimum légal d'ouverture des droits. D'une part, les nouveaux bénéficiaires ayant des âges avancés entrent davantage en catégorie 2, et, d'autre part, certains invalides changent de catégorie en raison de la dégradation de leur état de santé. En revanche, à partir de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite, le nombre d'invalides de catégorie 2 diminue plus rapidement que ceux de catégorie 1.

Excepté dans la fonction publique militaire de l'État et pour la caisse des industries électriques et gazières, l'âge moyen des nouveaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité en 2019

dépasse 50 ans (51,6 ans au régime général). Il est plus élevé à la MSA non-salariés (54,8 ans) et dans la fonction publique (54,8 ans pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, et 55,9 ans dans la fonction publique civile de l'État [FPCE]). Les bénéficiaires militaires sont nettement plus jeunes que dans les autres régimes : les titulaires ont en moyenne 34,1 ans et les nouveaux bénéficiaires 28,8 ans.

La part des femmes parmi les invalides correspond à la structure par sexe des régimes

Parmi l'ensemble des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, la part des femmes est très faible dans la fonction publique militaire de l'État (16 %) et à la SSI (29 %), tandis qu'elle atteint 61 % dans la FPCE (tableau 1). Cette proportion est proche de celle observée parmi

Tableau 1 Bénéficiaires de pensions d'invalidité, fin 2019

	Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct			Nombre de pensions y compris pensions de réversion (en milliers)	Répartition (en %)				
	Effectifs (en milliers)	Âge moyen	Part des femmes (en %)		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Autres pensions d'invalidité de droit direct	Pension de réversion
Régimes dans le champ de l'invalidité retenu par la DREES¹	842,1	53,0	54	842,5	24	65	2	9	<1
Régime général (Cnam)	682,8	53,2	56	683,2	25	73	2	-	<1
MSA salariés	28,2	53,3	44	28,2	27	71	2	-	<1
MSA non-salariés	11,1	55,6	37	11,1	41	57	2	-	-
SSI	37,3	53,9	29	37,3	57	41	2	-	-
CNIEG	2,7	51,3	56	2,7	30	68	2	<1	-
Fonction publique civile de l'État ¹	18,5	56,3	61	18,5	-	-	-	100	-
Fonction publique militaire de l'État ¹	20,6	34,1	16	20,6	-	-	-	100	-
CNRACL ¹	39,3	55,6	68	39,3	-	-	-	100	-

1. Le champ des pensions d'invalidité retenu correspond à la convention DREES (voir encadré 2 de la fiche 23, et annexe 4). Il n'y a pas de correction des doubles comptes. En pratique, certains bénéficiaires peuvent toucher des pensions d'invalidité de plusieurs régimes de base, mais ces cas sont rares et sont donc négligés ici dans le calcul.

Note > Les données sont disponibles sur le champ de l'invalidité hors convention DREES dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>

Champ > Bénéficiaires d'une pension d'invalidité, vivants au 31 décembre 2019.

Source > DREES, EACR 2019.

Tableau 2 Nouveaux bénéficiaires de pensions d'invalidité, en 2019

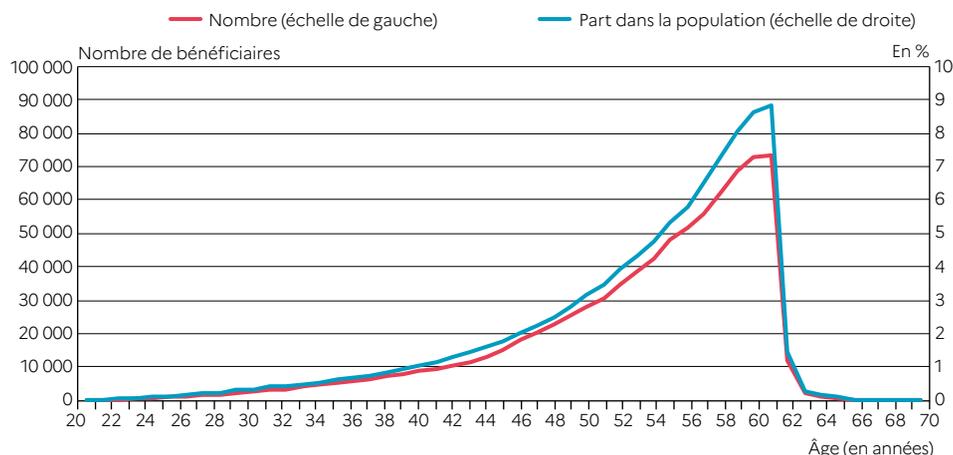
	Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct			Nombre de pensions y compris pensions de réversion (en milliers)	Répartition (en %)				
	Effectifs (en milliers)	Âge moyen	Part des femmes (en %)		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Autres pensions d'invalidité de droit direct	Pension de réversion
Régimes dans le champ de l'invalidité retenu par la DREES¹	106,0	51,5	54	106,0	32	57	<1	10	<1
Régime général (Cnam)	82,4	51,6	56	82,5	34	66	<1	-	<1
MSA salariés	3,9	52,2	43	3,9	35	64	<1	-	<1
MSA non-salariés	1,7	54,8	36	1,7	47	51	1	-	-
SSI	6,5	53,8	29	6,5	58	41	<1	-	-
CNIEG	0,5	49,9	48	0,5	23	75	2	-	-
Fonction publique civile de l'État ¹	2,4	55,9	61	2,4	-	-	-	100	-
Fonction publique militaire de l'État ¹	2,4	28,8	15	2,4	-	-	-	100	-
CNRACL ¹	6,0	54,8	67	6,0	-	-	-	100	-

1. Le champ des pensions d'invalidité retenu correspond à la convention DREES (voir encadré 2 de la fiche 23, et annexe 4). Il n'y a pas de correction des doubles comptes. En pratique, certains bénéficiaires peuvent toucher des pensions d'invalidité de plusieurs régimes de base, mais ces cas sont rares et sont donc négligés ici dans le calcul.

Note > Les données sont disponibles sur le champ de l'invalidité hors convention DREES dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>.

Champ > Bénéficiaires d'une pension d'invalidité, vivants au 31 décembre 2019.

Source > DREES, EACR 2019.

Graphique 1 Nombre et part dans la population des bénéficiaires de pension d'invalidité de droit direct par âge, en 2019

Notes > Le champ des pensions d'invalidité retenu correspond à la convention DREES (voir encadré 2 de la fiche 23, et annexe 4). Pour calculer la part de bénéficiaires dans la population, leur nombre a été rapporté à la population française. Certains d'entre eux peuvent toutefois résider à l'étranger.

Champ > Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct en 2019, vivants au 31 décembre 2019.

Sources > DREES, EACR 2019 et Insee, estimations de population (résultats provisoires début 2020).

les nouveaux retraités de droit direct³ au régime général et dans le régime de la FPCE (voir fiche 2). À la MSA non-salariés, 37 % des nouveaux bénéficiaires d'un droit direct de retraite sont des femmes, et elles représentent 36 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

Un montant très variable selon le degré d'invalidité

La pension d'invalidité vise à compenser la réduction ou la perte de rémunération due à l'invalidité et à indemniser en partie l'éventuel recours à une aide. En 2019, au régime général, son montant s'élève à 770 euros par mois en moyenne (tableau 3). Il augmente de 0,9 % en moyenne en 2019, mais en tenant compte de l'inflation,

il diminue de 0,2 %. Le montant de la pension d'invalidité dépend, entre autres, de la catégorie d'invalidité, attribuée en fonction de la capacité à exercer une activité professionnelle. Pour la catégorie 1, le montant mensuel moyen s'établit à 530 euros en moyenne, contre 820 euros pour la catégorie 2, et 1 830 euros pour la catégorie 3. Les différentes modalités de calcul des pensions d'invalidité au régime général expliquent ces disparités (voir fiche 23). Dans la FPCE, le montant moyen de la pension d'invalidité s'élève à 1 240 euros.

La pension d'invalidité des femmes est inférieure à celle des hommes dans l'ensemble des régimes, sauf parmi les militaires. Le montant de la pension dépend en effet, à catégorie d'invalidité donnée,

Tableau 3 Montant mensuel des pensions d'invalidité fin 2019

	Pension d'invalidité de droit direct	Écart entre la pension des femmes et des hommes, hors pensions de réversion (en %)	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Autres pensions d'invalidité de droit direct
Régimes dans le champ de l'invalidité retenu par la DREES¹	770	-19	530	820	1 830	830
Régime général (Cnam)	770	-21	530	820	1 820	-
MSA salariés	700	-13	480	750	1 740	-
MSA non-salariés	360	-2	290	370	1 500	-
SSI	760	-17	570	950	1 980	-
CNIEG	1 960	-9	1 130	2 270	3 560	1 250
Fonction publique civile de l'État ¹	1 240	-6	-	-	-	1 240
Fonction publique militaire de l'État ¹	360	12	-	-	-	360
CNRACL ¹	870	-7	-	-	-	870

1. Le champ des pensions d'invalidité retenu correspond à la convention DREES (voir encadré 2 de la fiche 23, et annexe 4). Il n'y a pas de correction des doubles comptes. En pratique, certains bénéficiaires peuvent toucher des pensions d'invalidité de plusieurs régimes de base, mais ces cas sont rares et sont donc négligés ici dans le calcul.

Notes > Les données sont disponibles sur le champ de l'invalidité hors convention DREES dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>. Les pensions renseignées incluent l'avantage de base et les majorations pour tierce personne versés en décembre 2019. Le montant est brut, c'est-à-dire avant application des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, etc.).

Champ > Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct, vivants au 31 décembre 2019.

Source > DREES, EACR 2019.

3. Pour estimer la part des femmes, il est préférable d'examiner les nouveaux bénéficiaires de pension plutôt que l'ensemble des retraités, car les mesures sur l'ensemble des retraités reflètent également les différences d'espérance de vie entre les femmes et les hommes. Or, il n'est pas pertinent de la prendre en compte concernant l'invalidité.

des salaires perçus auparavant. Toutefois, les écarts de pension entre les femmes et les hommes sont moins marqués que pour les pensions de retraite (voir fiches 5 et 6) et sont inférieurs à 10 % à la MSA non-salariés et dans la fonction publique.

Les pensions d'invalidité représentent 7,8 milliards d'euros en 2019

Les pensions d'invalidité versées par les caisses de retraite et la CNAM représentent 7,8 milliards d'euros fin 2019 – en équivalent annualisé⁴ – (tableau 4), dont l'essentiel concerne des pensions de droits directs. Le régime général verse 81 % de ces prestations, et les régimes de la fonction

publique 10 %. Par rapport à 2018, la masse de pensions d'invalidité augmente de 0,7 % en euros constants (+1,8 % en euros courants) : les effectifs totaux progressent de 1,2 %, mais la pension d'invalidité moyenne totale diminue de 0,5 % en euros constants (+0,6 % en euros courants). Au 1^{er} avril 2019, les pensions d'invalidité ont été revalorisées⁵ de 0,3 %, comme les autres prestations sociales, par dérogation à l'indexation prévue.

Les pensions d'invalidité versées aux assurés en catégorie 2 (invalides incapables d'exercer une activité professionnelle, mais qui n'ont pas besoin d'assistance dans la vie quotidienne) représentent 69 % des droits (5,4 milliards d'euros).

Tableau 4 Dépenses de pension d'invalidité (montant fin 2019 en équivalent annualisé)

En millions d'euros

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Autres pensions d'invalidité de droit direct	Total droits directs	Pension de réversion	Total
Régimes dans le champ de l'invalidité retenu par la DREES¹	1 300	5 380	320	790	7 790	10	7 790
Régime général (Cnam)	1 080	4 940	280	-	6 290	10	6 300
MSA salariés	40	180	10	-	240	ns	240
MSA non-salariés	20	30	ns	-	50	ns	50
SSI	150	170	20	-	340	-	340
CNIEG	10	50	ns	-	60	-	60
Fonction publique civile de l'État ¹	-	-	-	280	280	-	280
Fonction publique militaire de l'État ¹	-	-	-	90	90	-	90
CNRACL ¹	-	-	-	410	410	-	410

ns : non significatif.

1. Le champ des pensions d'invalidité retenu correspond à la convention DREES (voir encadré 2 de la fiche 23, et annexe 4). Il n'y a pas de correction des doubles comptes. En pratique, certains bénéficiaires peuvent toucher des pensions d'invalidité de plusieurs régimes de base, mais ces cas sont rares et sont donc négligés ici dans le calcul.

Notes > Les données sont disponibles sur le champ de l'invalidité hors convention DREES dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>.

Champ > Bénéficiaires d'une pension d'invalidité, vivants au 31 décembre 2019.

Source > DREES, EACR 2019.

4. Ce chiffre est obtenu avec la convention DREES sur les régimes de la fonction publique et les régimes spéciaux. Il s'agit d'une extrapolation (multiplication par 12) de la masse des droits versés en décembre 2019, tels qu'ils ont été déclarés par les régimes de retraite dans l'EACR.

5. Instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2020/51 du 12 mars 2020 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité et de la majoration pour aide constante d'une tierce personne.

En complément des pensions d'invalidité versées par les régimes légalement obligatoires, des prestations sont par ailleurs versées aux personnes invalides dans le cadre des garanties invalidité

de contrats d'assurance complémentaire (rente ou capital versé pour invalidité, hors garanties souscrites dans le cadre d'emprunts). Elles s'élèvent à 3 milliards d'euros en 2019⁶. ■

Pour en savoir plus

- > Les données complètes sont disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr/>, rubrique Retraites.
- > Les données sur les prestations d'invalidité dans le cadre des contrats d'assurance complémentaire sont disponibles dans l'espace Open data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr/>, rubrique Système de protection sociale.
- > **Aubert, P., Kuhn, L., Solard, G.** (2016, octobre). Invalidité et minima sociaux : quels effets du passage de la retraite de 60 à 62 ans ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 6.
- > **Montaut, A.** (2017, juillet). Organismes complémentaires : les sociétés d'assurances dominent la couverture des risques sociaux, sauf en santé. DREES, *Études et Résultats*, 1016.

6. Calculs DREES à partir des données de l'ACPR.